

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 90

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2012

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« troisième »

le mot :

« premier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte une correction de forme.

La mise à disposition du projet de décision est en effet prévue au premier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, et non au troisième.